



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 6 septembre 2023 – Enmacc/Commission

(affaire T-1/23)¹

« Marchés publics de services – Procédure d’appel d’offres – Organisation de l’agrégation de la demande et des appels d’offres pour le gaz dans le cadre de la plateforme énergétique de l’Union – Procédure négociée sans publication préalable d’un avis de marché – Rejet d’une demande de participation à la procédure – Obligation de motivation – Article 164, paragraphe 5, sous f), et point 11.1, second alinéa, sous c), de l’annexe I du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 –
Transparence – Égalité de traitement »

1. *Actes des institutions – Motivation – Obligation – Portée – Décision, dans le cadre de la procédure de passation d’un marché public de services, de ne pas retenir une offre – Obligation, pour le pouvoir adjudicateur, de fournir une analyse comparative minutieuse de l’offre retenue et de l’offre du soumissionnaire évincé – Absence*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 170, § 2 et 3, a)]

(voir point 33)

2. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des télécommunications – Règlement 2022/2576 – Dérogations aux règles communes – Conditions*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 164, § 1, d), et 5, f), et annexe I, point 11.1, 2d al., c) ; règlement du Conseil 2022/2576]

(voir point 41)

3. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des télécommunications – Règlement 2022/2576 – Procédure négociée sans publication préalable d’un avis de marché – Pouvoir adjudicateur pouvant s’adresser à un seul opérateur économique – Conditions – Évènements imprévisibles – Notion*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 164, § 1, d), et annexe I, point 11.1, 2d al., c) ; règlement du Conseil 2022/2576]

(voir point 51)

¹ JO C 54 du 13.2.2023.

4. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications – Règlement 2022/2576 – Procédure ouverte – Conditions – Conséquences*
[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 164, § 1, a), et annexe I, point 26.1, a); règlement du Conseil 2022/2576]
(voir points 70-82)

5. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications – Règlement 2022/2576 – Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché – Pouvoir adjudicateur pouvant s'adresser à un seul opérateur économique – Conditions – Urgence impérieuse – Notion*
[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 164, § 1, d), et annexe I, point 11.1, 2d al., c); règlement du Conseil 2022/2576]
(voir points 83, 84)

6. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications – Règlement 2022/2576 – Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché – Pouvoir adjudicateur pouvant s'adresser à un seul opérateur économique – Conditions – Lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence impérieuse – Pouvoir adjudicateur ayant indûment tardé à lancer la procédure d'appel d'offres – Exclusion*
[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 164, § 1, d), et annexe I, point 11.1, 2d al., c); règlement du Conseil 2022/2576]
(voir point 91)

7. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications – Règlement 2022/2576 – Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché – Pouvoir adjudicateur pouvant s'adresser à un seul opérateur économique – Conditions – Lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence impérieuse – Élaboration du calendrier de la procédure d'appel d'offres par la Commission – Inclusion*
[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 164, § 1, d), et annexe I, point 11.1, 2d al., c); règlement du Conseil 2022/2576]
(voir point 104)

8. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications – Règlement 2022/2576 – Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché –*

Pouvoir adjudicateur pouvant s'adresser à un seul opérateur économique – Conditions – Nécessité de pénuries effectivement déclarées – Exclusion

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 164, § 1, d), et annexe I, point 11.1, 2d al., c); règlement du Conseil 2022/2576]

(voir point 110)

9. *Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications – Règlement 2022/2576 – Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché – Pouvoir adjudicateur pouvant s'adresser à un seul opérateur économique – Conditions – Prospection du marché – Exclusion*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2018/1046, art. 164, § 1, d), et annexe I, point 11.1, 2d al., c); règlement du Conseil 2022/2576]

(voir points 119, 124)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Enmacc GmbH est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.